

*in quantum est in officium naturæ statuitur jure naturæ; in quantum est in officium communitates, statuitur jure civili; in quantum est sacramentum, statuitur jure divina. Et ideo ex qualibet dictarum legum potest persona effici ad matrimonium illegitima.*

Il répète à peu près la même chose au liv. 3 *Contra gentiles*. Cap. 78.

Je vous accorde, dit le Rév. P. Braun, que celui qui contracte sans les formalités civiles sera une personne incapable de jouir des effets civils du mariage; mais elle ne sera pas pour cela seul incapable du contrat sacré qui est la matière du sacrement de mariage. En voici la raison, d'après Saint Thomas: *Dicendum quod matrimonium non tantum est sacramentum, sed etiam est in officium. Et ideo magis subjacet ordinationi ministrorum Ecclesiæ, quia Baptismus, qui est sacramentum tantum: quia sicut contractus et officia humana determinantur legibus humanis, ita contractus et officia spiritualia lege Ecclesiæ. Dist. 40, quest. unic. art. 4, ad 2.*

“ N'est-ce pas dire en termes équivalents que le contrat matrimonial est régi par les lois de l'Eglise parce qu'il est un contrat spirituel *in ordine ad sacramentum*. Que le pouvoir civil conserve donc son autorité; personne ne la lui ravit. Qu'il déclare nul un contrat stipulé sans les formalités qu'il a prescrites, ce contrat sera-t-il nul? Oui, qui le nie! Il n'aura aucune valeur; mais remarquez-le bien, il n'aura aucune valeur au for civil. Et qu'est-ce à dire qu'il n'aura aucune valeur au for civil? Cela signifie qu'il ne donnera aux contractants, dans la société civile, aucune action légitime, parce que tel est uniquement le résultat de la nullité d'un contrat civil. Mais si l'Eglise juge que ce même contrat est valide au for de la conscience *in ordine ad sacramentum*, il sera matière valide du sacrement, et le mariage sera indissoluble aux yeux de l'Eglise. Et pourquoi? Parce que ce n'est pas le contrat civil; mais le contrat naturel, divin spirituel, ecclésiastique, qui est la matière du sacrement de mariage; et ce sont les lois de l'Eglise qui régissent les contrats et offices spirituels. *Determinatur contractus et officia spiri-*